



**Conférence des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr. générale  
5 septembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil du commerce et du développement**  
Commission du commerce et du développement  
Groupe intergouvernemental d'experts du droit  
et de la politique de la concurrence  
Dix-septième session  
Genève, 11-13 juillet 2018

**Rapport du Groupe intergouvernemental  
d'experts du droit et de la politique de la  
concurrence sur sa dix-septième session**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 11 au 13 juillet 2018



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Conclusions concertées .....	3
II. Résumé de la Présidente.....	5
III. Questions d'organisation.....	15
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.....	17
II. Participation .....	18

## Introduction

La dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence s'est tenue au Palais des Nations, à Genève, du 11 au 13 juillet 2018. Des représentants des États membres de la CNUCED, dont des ministres et des responsables des organismes chargés de la concurrence, ainsi que de nombreuses organisations intergouvernementales ont assisté aux débats.

### I. Conclusions concertées

*Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,*

*Rappelant* l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (l'Ensemble de principes et de règles),

*Tenant compte* de la résolution adoptée par la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Genève, juillet 2015)<sup>1</sup>,

*Tenant compte également* des dispositions relatives aux questions de concurrence que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (la Conférence) a adoptées à sa quatorzième session (Nairobi, juillet 2016), notamment les dispositions des paragraphes 69 et 76 x) du Maafikiano de Nairobi<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* que le droit et la politique de la concurrence apportent une contribution fondamentale au bon développement économique et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir l'application de l'Ensemble de principes et de règles,

*Notant* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les textes issus de la quatorzième session de la Conférence sont axés sur les perspectives et les enjeux de la mondialisation en matière de développement et de réduction de la pauvreté,

*Soulignant* que le droit et la politique de la concurrence constituent un instrument essentiel pour tirer parti de la mondialisation et en éviter les écueils, notamment parce qu'ils contribuent à renforcer le commerce et l'investissement, à améliorer la mobilisation des ressources et l'utilisation des connaissances et à réduire la pauvreté,

*Conscient* de la nécessité de renforcer les travaux de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence pour accroître leur contribution au développement et les avantages qui en découlent pour les consommateurs et les entreprises,

*Conscient également* de l'intérêt des travaux de la CNUCED dans le domaine du transport maritime international, notamment de l'*Étude sur les transports maritimes*,

*Saluant* la contribution du Pérou aux travaux qu'il a consacrés au catalogue virtuel de la CNUCED sur les meilleures pratiques internationales dans les domaines de la concurrence et de la protection du consommateur,

*Prenant note avec satisfaction* des précieuses contributions écrites et orales présentées par des organismes chargés de la concurrence et d'autres participants, qui ont nourri un débat fécond à sa dix-septième session,

*Prenant également note avec satisfaction* de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour sa dix-septième session et de l'examen collégial du droit et de la politique de la concurrence du Botswana qui a été réalisé avec l'aide du secrétariat,

<sup>1</sup> TD/RBP/CONF.8/11, chap. I.

<sup>2</sup> TD/519/Add.2.

1. *Remercie* le Gouvernement botswanais de s'être porté candidat à un examen collégial et d'avoir fait part de ses expériences, de ses meilleures pratiques et de ses difficultés à des organismes chargés de la concurrence au cours de la dix-septième session du Groupe de travail intergouvernemental d'experts, et remercie également tous les pays et groupements régionaux participant à ce type d'examen ; constate les progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration et l'application du droit de la concurrence du pays examiné ;

2. *Invite* tous les gouvernements et les organismes chargés de la concurrence des pays membres à aider la CNUCED à titre volontaire, en fournissant des services d'experts ou d'autres ressources à l'appui des activités futures et des activités de suivi ayant trait aux examens collégiaux volontaires et aux recommandations qui en découlent ;

3. *Décide* que la CNUCED devrait, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre des examens collégiaux volontaires menés à ce jour et en fonction des ressources disponibles, procéder à l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence d'États membres ou de groupements régionaux pendant la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts, qui se tiendra en juillet 2019 ;

4. *Insiste* sur l'importance de la coopération internationale, mise en évidence dans la section F de l'Ensemble de principes et de règles, y compris la collaboration informelle entre les organismes, et demande à la CNUCED de promouvoir et de soutenir la coopération entre autorités de la concurrence et gouvernements, conformément aux paragraphes 103 et 211 de l'Accord d'Accra ;

5. *Reconnaît* le rôle du transport maritime dans la facilitation et la promotion du commerce international, invite les organismes chargés de la concurrence à s'informer de l'évolution de secteur des expéditions maritimes conteneurisées, de manière à garantir une concurrence loyale et à empêcher les pratiques anticoncurrentielles sur les marchés concernés, et demande instamment aux autorités de la concurrence de s'entraider dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles internationales, et plus encore dans le secteur des transports maritimes, compte tenu de son importance à l'échelle mondiale ;

6. *Invite* la CNUCED à poursuivre ses travaux dans le domaine du transport maritime international et à les étendre au suivi et à l'analyse des effets des accords de coopération et des fusions, non seulement sur les prix du fret, mais aussi sur la fréquence, l'efficacité, la fiabilité et la qualité des services, dans le cadre de l'*Étude sur les transports maritimes* ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération régionale dans l'application du droit et de la politique de la concurrence et invite les organismes chargés de la concurrence à renforcer leur coopération bilatérale et régionale ;

8. *Insiste sur* les avantages qu'il y a à améliorer et à développer les capacités en matière d'application du droit de la concurrence et à promouvoir une culture de la concurrence dans les pays en développement et les pays en transition, au moyen d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation ciblant toutes les parties concernées ; demande au secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce thème auprès de tous les États membres intéressés, notamment dans le cadre de ses activités de coopération technique et de ses examens collégiaux, et invite les États membres à faire connaître leurs meilleures pratiques en vue de leur intégration dans le catalogue virtuel de la CNUCED sur les meilleures pratiques internationales dans le domaine de la concurrence et de la protection du consommateur ;

9. *Engage* la CNUCED à promouvoir et à soutenir la coopération entre les autorités de la concurrence et les gouvernements, conformément à l'Accord d'Accra (par. 102 à 104), au Maakifiano de Nairobi (par. 69 et 76 x)) et à la résolution adoptée par la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles (par. 3 et 16)<sup>3</sup> ;

<sup>3</sup> Résolution 70/186 de l'Assemblée générale sur la protection du consommateur, adoptée le 22 décembre 2015, annexe.

10. *Demande* au secrétariat de la CNUCED de réaliser une étude sur des questions relatives à la concurrence dans l'économie numérique dans la perspective de la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts, en tenant compte des travaux déjà réalisés sur le sujet par les États membres, de manière à faciliter les consultations sur une question donnée, choisie parmi celles qui figurent dans la résolution adoptée par la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles ;

11. *Demande* au secrétariat de la CNUCED d'engager un débat sur les questions de concurrence dans le domaine de la santé, qui ciblerait les produits pharmaceutiques et les services de santé, à la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence ;

12. *Remercie* le secrétariat de la CNUCED de son rapport sur les travaux du groupe de discussion sur la coopération internationale, créé à la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts dans le but de continuer l'échange d'informations et les discussions sur les modalités d'application de la section F de l'Ensemble de principes et de règles ; prend note du rapport d'enquête sur les obstacles à la coopération internationale et des propositions faites par les États membres pour renforcer cette coopération, et demande que le groupe de discussion voie son mandat prolonger d'une autre année de sorte que ses membres poursuivent leurs travaux à titre volontaire et en rendent compte à la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la coopération des organismes chargés de la concurrence dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles internationales et les fusions au cours de sa dix-huitième session, prévue en 2019, en tant que point distinct de l'ordre du jour ;

14. *Demande* au secrétariat de la CNUCED d'établir, en vue de la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts, un examen actualisé des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en tenant compte des informations qui auront été communiquées par les États membres d'ici au 28 février 2019 ;

15. *Demande* au secrétariat de la CNUCED d'établir une nouvelle version révisée et actualisée des chapitres IX et X de la loi type sur la concurrence, sur la base des contributions qui auront été soumises par les États membres, au plus tard le 28 février 2019 ;

16. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires, financières et autres, reçues des États membres ; invite les États membres à continuer de soutenir, à titre volontaire, les activités de renforcement des capacités et de coopération technique de la CNUCED en fournissant des services d'experts, des moyens de formation ou des ressources financières ; et demande au secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de renforcement des capacités et de coopération technique, y compris la formation, et de s'employer autant que possible à en maximiser l'impact dans tous les pays intéressés.

*Séance plénière de clôture*  
13 juillet 2018

## II. Résumé de la Présidente

### A. Séance plénière d'ouverture

1. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire général de la CNUCED a rappelé comment les questions de concurrence avaient fait leur apparition dans le dialogue instauré à l'Organisation des Nations Unies plus de soixante-dix ans plus tôt. Depuis lors, l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives s'était imposé comme le seul instrument mondial propre à guider les États membres dans l'élaboration et l'application de lois et de politiques efficaces dans le domaine de la concurrence, et, ce faisant, à contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à ses objectifs. La CNUCED était fière d'accueillir et d'organiser des débats intergouvernementaux sur les

questions de concurrence à l'heure où la croissance économique et le développement inclusif dépendaient de plus en plus de la bonne application des dispositions dans ce domaine. On ne pourrait remédier efficacement à la concentration des marchés, en particulier des marchés numériques, sans une coopération internationale. Les gouvernements devaient rendre les marchés plus justes et le développement plus équitable. La CNUCED apportait une assistance technique et une aide au renforcement des capacités au niveau régional (Amérique latine, Afrique centrale et Afrique de l'Ouest, Moyen-Orient et Afrique du Nord) et au niveau national (Éthiopie et Zimbabwe, par exemple). Il était de la responsabilité de tous de promouvoir la concurrence et d'aider à atteindre les objectifs de développement durable.

2. Une représentante a regretté que les espoirs de croissance dans les pays en développement aient été compromis par des pratiques anticoncurrentielles. Son pays s'était donné pour priorité de garantir que l'industrialisation, la croissance économique et le développement profitent à tous et, notamment, de donner aux femmes et aux jeunes les moyens de participer à la vie économique, par l'élaboration et l'application d'une législation sur la concurrence. Un participant a précisé que les soumissions concertées pouvaient faire augmenter les prix jusqu'à 20 % dans les pays développés et jusqu'à 35 % dans les pays en développement. Un autre représentant a rendu compte des derniers faits concernant l'organisme chargé de la concurrence dans son pays, qui était en activité depuis deux ans. Une nouvelle loi, établie grâce aux services de conseil de la CNUCED, tenait compte des meilleures pratiques internationales.

3. L'oratrice principale a évoqué la contribution de politique de concurrence à la réalisation des objectifs de développement durable. Elle a estimé que la politique de concurrence était sous-estimée alors qu'elle était une condition indispensable à l'accessibilité des marchés et à la mise à disposition de biens et de services aux consommateurs vulnérables et défavorisés. Il incombait aux autorités de la concurrence de donner la preuve que les marchés fonctionnaient pour le bien de tous. L'oratrice a donné divers exemples où l'application du droit de la concurrence avait eu des retombées très positives pour les consommateurs dans son pays.

4. Les organismes chargés de la concurrence devaient éviter toute ambiguïté lorsqu'ils faisaient connaître leurs priorités, en indiquant comment l'intérêt général était pris en considération, ou qu'ils exprimaient leurs préoccupations en matière de concurrence. Il était important qu'ils adoptent une approche régionale lorsqu'ils ouvraient une enquête, car les pires pratiques anticoncurrentielles pouvaient s'étendre de l'autre côté de la frontière, ce qui nécessitait une action coordonnée.

## **B. Difficultés rencontrées par les pays en développement en matière de concurrence et de réglementation dans le secteur du transport maritime**

(Point 3 a) i) de l'ordre du jour)

5. Le secrétariat de la CNUCED a fait une brève présentation du secteur du transport maritime et des services de ligne, du cadre légal et réglementaire applicable à la concurrence dans ce secteur, ainsi que des difficultés rencontrées par les pays en développement et des moyens d'action (TD/B/C.I/CLP/49).

6. Ont participé à une réunion-débat, animée par la Présidente de la session, les experts suivants : le Chef du Service de la logistique commerciale de la Division de la technologie et de la logistique de la CNUCED ; le Conseiller juridique du World Shipping Council ; le Chef-adjoint de l'Association de transport du fret du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et membre du Global Shippers Council ; le représentant du Conseil administratif de la défense économique du Brésil ; le Directeur général de la Commission de la concurrence de Hong Kong (Chine) ; et le Chef du service de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne.

7. Un intervenant a appelé l'attention sur l'impact de la conteneurisation, laquelle avait joué un rôle plus important en faveur du commerce international que de la mondialisation. Le secteur des transports maritimes réguliers était engagé dans un processus de

concentration, par la voie de fusions et d'alliances. Les 10 premières entreprises de transport représentaient 83 % du marché mondial et le nombre de transporteurs maritimes de ligne par pays avait diminué de 40 %. D'une manière générale, sur la plupart des marchés, on continuait d'observer un grand nombre d'entreprises, une concurrence féroce et des prix du fret peu élevés. Sur les marchés plus petits, dans les petits États insulaires et les régions reculées, le nombre limité d'entreprises avait une influence certaine sur les prix du fret et le choix des chargeurs.

8. Sur la plupart des routes maritimes, les transporteurs évoluaient dans le cadre d'alliances mondiales qui permettaient un meilleur fonctionnement, une plus grande connectivité et une fréquence d'activité accrue pour les chargeurs. La mise en commun des services était l'un des objectifs potentiels des alliances dans leurs négociations avec les ports. Le développement de l'intégration verticale signifiait aussi que certains transporteurs avaient leurs propres terminaux et leurs propres infrastructures portuaires, ce qui pouvait être problématique pour les ports.

9. Selon un autre intervenant, les accords de partage de navires étaient avantageux à la fois pour les transporteurs et les chargeurs. Ils avaient des effets favorables à la concurrence en ce qu'ils réduisaient les obstacles à l'entrée pour les petites et moyennes entreprises de transport. Ils permettaient aussi de diminuer les coûts, notamment les coûts de carburant, par l'exploitation de navires plus grands. Le secteur demeurait compétitif. Une politique de concurrence, claire et cohérente, s'imposait pour les accords de partage de navires. L'intervenant a souligné que la dérogation de ces accords au droit de la concurrence était la norme et restait essentielle. Les transporteurs avaient besoin de souplesse, de pouvoir modifier des accords de coopération pour continuer à fournir des services réguliers et s'adapter à l'évolution du marché.

10. Le troisième intervenant a dit que la concentration du secteur réduisait le nombre d'entreprises avec lesquelles négocier, limitait les choix possibles et procurait un grand ascendant aux fournisseurs de services. Les décisions opérationnelles des principaux groupes pouvaient avoir des effets cumulatifs. Le réaménagement d'un ensemble de ports pouvait s'accompagner de coûts indirects, ce qui risquait d'être problématique pour les infrastructures portuaires et de peser sur les infrastructures de manutention portuaire, et au bout du compte, de causer une détérioration de la qualité des services et un allongement du délai de dédouanement. Le secteur s'était aussi caractérisé par une majoration des coûts pendant les épisodes de flambée des prix du carburant. Ces surcoûts compensatoires, annoncés peu de temps à l'avance, avaient mis les chargeurs en difficulté. Le secteur de l'aviation, en revanche, n'avait pas réagi à la montée des prix du carburant par l'application de surcoûts à brève échéance. Il était essentiel de surveiller l'évolution du marché pour obtenir des éléments d'information permettant la prise de décisions en toute transparence. La nécessité de maintenir des dérogations au droit de la concurrence dans le secteur maritime méritait d'être reconsidérée.

11. Un autre intervenant a indiqué que, dans son pays, une dérogation au droit à la concurrence était accordée aux accords de partage de navires. Or, les accords de consultation volontaire prévoyaient l'échange d'informations, y compris sur les prix. Les entreprises qui souhaitaient obtenir une dérogation pour de tels accords mettaient en avant les effets positifs qui étaient susceptibles d'en découler, comme la stabilité des prix. Il se pouvait que, dans le cadre des accords de consultation volontaire, les prix du fret restent stables, mais en étant supérieurs aux prix du marché. La Commission de la concurrence ne considérait pas la stabilité des prix comme un facteur d'efficacité. Les entreprises souhaitant obtenir une dérogation avançaient aussi que les accords de consultation volontaire assuraient la fiabilité des services et des possibilités d'investissements à long terme ; cela supposait que les services coûtaient cher et que les investissements l'emportaient sur la redistribution des bénéfices aux chargeurs. Un autre aspect des accords de consultation volontaire présenté comme positif, à savoir la transparence des prix du fret et des surcoûts, pouvait faciliter la coordination tarifaire et, partant, entraver la concurrence. Les décisions des organismes chargés de la concurrence devaient résulter d'une réflexion, se fonder sur des éléments factuels et être prises en toute transparence, car ce n'était qu'ainsi qu'elles seraient mieux acceptées par les parties concernées.

12. Un autre intervenant a parlé des fusions et des alliances dans le secteur du transport maritime de ligne. Dans le cadre de l'examen des fusions, la Commission européenne s'intéressait principalement aux parts détenues par les entreprises dans les marchés considérés et aux obstacles à l'entrée. Aucune interdiction n'avait encore été prononcée. Il existait toutefois des voies de recours garantissant que les autres acteurs du marché puissent continuer de faire concurrence aux entités visées par le projet de fusion. Dans l'Union européenne, les alliances devaient se soumettre à une auto-évaluation afin de déterminer si leur comportement posait des problèmes de concurrence. En ce qui concernait les exemptions par catégorie en faveur des consortiums, les transporteurs qui relevaient de leur champ d'application avaient la certitude juridique que leur comportement ne serait pas mis en cause. Il y avait récemment eu une affaire d'entente dans le secteur du transport maritime de véhicules automobiles. L'interdiction des conférences maritimes et la dérogation des consortiums au droit de la concurrence assuraient un juste équilibre.

13. Le dernier intervenant a fait savoir que le Conseil administratif de la défense économique avait examiné et autorisé huit transactions dans le secteur au cours des cinq dernières années. Le Conseil administratif de la défense économique centrait son examen sur le niveau des capacités sectorielles et les risques de coentreprise entre les acteurs du marché. Au Brésil, les accords de partage de navires devaient être notifiés, car les membres du consortium décidaient ensemble des routes, des échéanciers, des ports et des espaces échangés. Le Brésil était un bon exemple d'analyse ex ante de ces accords. Il importait que les organismes chargés de la concurrence dans les pays en développement garantissent que les gains attendus des accords de coopération soient obtenus et répercutés sur les chargeurs et les consommateurs.

14. Quelques représentants ont également rendu compte des problèmes rencontrés dans leurs pays respectifs et ont partagé leurs propres expériences des exemptions et de la concurrence dans le secteur du transport maritime.

### **C. Questions de concurrence relatives à la vente des droits audiovisuels des grandes manifestations sportives**

(Point 3 a) ii) de l'ordre du jour)

15. Le secrétariat de la CNUCED a présenté le thème de la table ronde, en soulignant l'importance du sport d'un point de vue économique, social et culturel, et le rôle de la télévision dans le financement du sport, ainsi que les problèmes de concurrence posés par la vente des droits audiovisuels aux organismes de radiodiffusion (TD/B/C.I/CLP/50). Il a aussi insisté sur la nécessité d'adapter la mise en application du droit de la concurrence dans ce domaine, compte tenu de l'arrivée de nouveaux acteurs de premier plan.

16. Ont participé à la table ronde : l'orateur principal ; une professeur de la Football Business Academy et spécialiste des médias sportifs ; le Président de la Ligue professionnelle espagnole de football ; le Chef des services juridiques et du marketing de l'Union des associations européennes de football ; le Chef du service antitrust et médias à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne ; un membre du conseil de l'autorité portugaise de la concurrence ; et le Chef du service des médias et des affaires juridiques et commerciales du Comité international olympique.

17. L'orateur principal a présenté un rapport sur les médias sportifs, qui étudiait l'impact du secteur audiovisuel sur le sport professionnel. Il a insisté sur la plus grande popularité du sport et sur l'importance de la télévision, à l'origine de recettes dépassant 90 milliards de dollars par an dans le monde. Les habitudes évoluaient ; la plupart des jeunes préféraient regarder les manifestations sportives sur leur téléphone ou leur ordinateur.

18. Un autre intervenant a répondu à deux questions posées par la Présidente sur la promotion de la concurrence. Il a expliqué que le Comité international olympique détenait les droits mondiaux de retransmission de chaque édition des Jeux olympiques et avait désigné les services olympiques de radio-télévision comme diffuseur hôte. En conséquence, et conformément à la Règle 48 de la Charte olympique, le principe de concurrence était respecté en ce que les Jeux olympiques bénéficiaient de la couverture la plus complète par

différents moyens de communication et d'information et de l'audience la plus large possible dans le monde. La promotion de la concurrence supposait d'adapter les modalités d'octroi des droits audiovisuels en fonction des marchés, comme cela avait été le cas avec les Jeux Olympiques 2018, qui s'étaient tenus à Pyeongchang (République de Corée). Il fallait aussi considérer d'autres facteurs tels que la situation géographique, la distinction entre droits gratuits et droits payants, la valeur de l'exclusivité, la liste des manifestations sportives protégées et les lois « anti-siphonnage ». L'intervenant a aussi signalé que les services des nouveaux médias présentaient quelques avantages par leur quantité, leur adaptabilité et leur personnalisation, la réduction des obstacles à l'entrée pour les fournisseurs, les données et la facilité d'acquisition et/ou de fourniture.

19. Un autre intervenant a exposé les mesures prises par l'Union des associations européennes de football en vue de promouvoir la concurrence. L'une de ces mesures consistait à donner la préférence au modèle de la vente conjointe, qui était devenue la norme en Europe, plutôt qu'aux négociations club par club, comme cela était d'usage par le passé. L'intervenant a donné des précisions sur les dispositions relatives à l'exclusivité territoriale, considérées comme des avancées pour les détenteurs de droits audiovisuels et les consommateurs. L'autorégulation était le meilleur moyen de favoriser la concurrence sur le marché dans l'optique, non pas de maximiser les profits, mais d'offrir le plus large choix aux consommateurs. Si les médias numériques n'étaient pas sans effet sur le monde du sport, ils ne pouvaient pas remettre en cause le fait que les manifestations sportives étaient diffusées en direct, alors que les données virtuelles étaient axées sur des contenus hors direct. Selon les prévisions de l'Union des associations européennes de football, Internet n'aurait pas de grande influence sur la retransmission en temps réel des manifestations sportives pendant les cinq années à venir, car il lui était complémentaire.

20. Un autre intervenant a renvoyé à la jurisprudence de l'Union européenne en matière d'octroi de droits audiovisuels en Europe, depuis 2003 en Italie. La Commission européenne avait examiné les clauses d'exclusivité convenues entre l'Union des associations européennes de football et des clubs. L'expert a aussi fait observer que quelques décisions relatives à des engagements avaient été rendues par des organismes nationaux chargés de la concurrence, dont l'autorité anglaise de la concurrence, en ce qui concernait des accords de vente conjointe entre l'Union des associations européennes de football et les ligues de football anglaise (Premier League) et allemande (Bundesliga). Il importait que la protection du consommateur soit prise en considération dans les affaires de concurrence.

21. Un autre intervenant a insisté sur l'importance des consommateurs et du mode d'acquisition des droits. Jusqu'en 2015, la concurrence était considérablement faussée en Espagne, parce que chaque club de football accordait des droits audiovisuels à des organismes de radiodiffusion différents et que des déséquilibres économiques existaient entre ces clubs. Ces accords étaient à l'origine de fortes restrictions de la concurrence et de grandes disparités dans la distribution des bénéfices des diffuseurs. À partir de 2015, tout comme son homologue italienne l'avait fait en 2010, la ligue professionnelle espagnole de football a adopté le modèle de la vente conjointe (ou vente centralisée), appliqué par les autres ligues nationales en Europe (à l'exception notable de Chypre et du Portugal). Dans ce contexte, elle était chargée de commercialiser les droits par la voie de la collaboration entre différents clubs espagnols, qui devaient se conformer à des normes précises. En fait, les chaînes de télévision n'étaient pas des intermédiaires entre la ligue professionnelle de football et les consommateurs ; elles étaient chargées de communiquer aux consommateurs des données pertinentes relevant de la propriété intellectuelle. L'évolution des habitudes de consommation était riche d'informations. Ces vingt dernières années, on observait en Espagne une progression des chaînes de télévision payantes, y compris pour la retransmission de matchs de football.

22. Le dernier intervenant a fait une présentation détaillée de la jurisprudence portugaise relative aux questions de concurrence. Le Portugal était l'un des rares pays à continuer d'appliquer le modèle des ventes individuelles, ce qui causait de nombreux problèmes de concurrence. Il semblait important que le Portugal change de modèle de négociation, à l'exemple d'autres pays européens.

23. Des participants ont aussi donné des précisions sur les jurisprudences pakistanaise et indienne concernant les ligues de cricket, en mentionnant, entre autres obstacles à la concurrence, la concentration croissante du marché et le rôle perturbateur des nouvelles technologies seulement axées sur la retransmission d'événements en direct.

#### **D. Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence du Botswana**

(Point 3 b) de l'ordre du jour)

24. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe intergouvernemental d'experts a procédé à l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence du Botswana. La délégation du pays était dirigée par la Ministre de l'investissement, du commerce et de l'industrie. Les examinateurs étaient le Directeur adjoint de la Commission de la concurrence de l'Afrique du Sud, le Directeur général de l'Autorité de la concurrence du Kenya et l'ancien Président de la Commission fédérale du commerce des États-Unis d'Amérique, actuellement professeur à l'Université George Washington.

25. La Ministre du Botswana a présenté les priorités de son pays en matière d'investissement, de commerce et d'industrie : développer les petites et moyennes entreprises, promouvoir l'investissement et accroître les exportations. Ces objectifs ne pourraient pas être atteints si le droit de la concurrence ne jouait pas son rôle complémentaire consistant à garantir l'égalité des conditions grâce à la suppression des pratiques commerciales restrictives. Le Botswana avait adopté sa politique nationale de la concurrence en 2005 et établi une autorité chargée de la concurrence en 2011. Depuis lors, 40 % des affaires examinées concernaient des cas de trucage d'offres, y compris les ententes, qui représentaient 30 % des affaires. Récemment, le Botswana avait regroupé les autorités responsables de la concurrence et de la protection du consommateur pour en faire une nouvelle entité, l'Autorité de la concurrence et de la consommation. Le Botswana a créé un tribunal spécialisé dans les affaires de concurrence, qui devrait permettre de renforcer la jurisprudence dans ce domaine et la culture de la concurrence dans le pays. Le Ministre a invité les autres autorités et les partenaires de développement à collaborer pour soutenir la nouvelle autorité chargée de la concurrence.

26. Les représentants de la CNUCED ont présenté le rapport relatif à l'examen collégial (UNCTAD/DITC/CLP/2018/1) et son aperçu général (TD/B/C.I/CLP/51), qui exposaient les cadres juridique et institutionnel de la concurrence. La Commission de la concurrence remplit des fonctions de décision et d'élaboration des politiques. La loi sur la concurrence de 2011 (révisée en novembre 2017) portait sur les pratiques commerciales restrictives, notamment les accords interdits *per se*, les accords interdits selon la règle de bon sens et les abus de position dominante. Dans le rapport, il était recommandé au Gouvernement d'allouer davantage de ressources financières et humaines à la Commission de la concurrence, de favoriser la coexistence des autorités sectorielles de réglementation économique et de la Commission et de maintenir l'indépendance fonctionnelle de la Commission, ainsi que de préserver les fonctions ministérielles de coordination générale. Il était notamment recommandé à la Commission de revoir les cadres institutionnels et l'application des normes, de renforcer les capacités dans les domaines de la concurrence et de la protection du consommateur, d'organiser des conférences annuelles de sensibilisation, d'élaborer un programme d'études sur la concurrence et la protection des consommateurs à l'intention des universités, de créer des programmes de sensibilisation destinés à certains groupes cibles et d'établir un rapport sur la marche à suivre pour la fusion des fonctions relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs.

27. L'Administrateur de l'Autorité de la concurrence du Botswana a passé en revue les nouvelles questions qui se posaient du fait de la révision récente de la loi sur la concurrence. L'engagement de poursuites pénales pour des infractions aux règles de concurrence nécessitait un nouveau cadre de coopération entre la Commission et le Ministère public. L'Autorité devrait également élaborer une réglementation concernant des questions institutionnelles et des questions de fond, notamment pour accroître sa présence sur tout le territoire national afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population et d'en améliorer le niveau de vie.

28. Pendant la séance de questions-réponses, en réponse à une question d'un examinateur au sujet des ententes régionales et des pratiques anticoncurrentielles internationales qui touchaient le pays, le Botswana a indiqué que la loi de 2010 permettait une coopération réciproque avec les autorités étrangères. La nouvelle loi comportait une disposition permettant de divulguer et de partager des informations confidentielles pour lutter contre les ententes internationales. L'Autorité coopérait avec d'autres pays en partageant des informations et en menant des perquisitions conjointes. L'examineur s'étant enquis du risque de conflit d'intérêt entre les fonctions d'application des normes et les fonctions de décision de la Commission, la délégation a dit que la nouvelle loi prévoyait la création d'un tribunal spécialisé pour remédier à ce problème. L'examineur ayant demandé, en dernier lieu, des informations sur les ressources financières du tribunal spécialisé, qui devaient être équivalentes à celles de la Haute Cour du Botswana, un représentant de la Commission de la concurrence a répondu que les dispositions nécessaires avaient été prises pour lui allouer les ressources nécessaires et a demandé à la CNUCED de soutenir le renforcement des capacités des membres du tribunal.

29. Un autre examinateur a souhaité savoir si le Botswana disposait d'une réglementation adéquate en matière de protection du consommateur. La délégation a répondu que la protection des consommateurs bénéficiait davantage de ce que la Commission dispose de pouvoirs de décision et d'application des normes, celle-ci étant la mieux placée pour recevoir les plaintes et garantir la réparation des préjudices. Quant à la possibilité pour la Commission d'annuler des fusions, elle était prévue par la loi, mais sa mise en application était entravée par certains problèmes d'ordre pratique. L'examineur s'est félicité de l'existence d'une disposition qui permettait de définir la position dominante sur la base d'un seuil de part de marché, ce qui facilitait l'application de la loi.

30. Le dernier examinateur a demandé quels services d'assistance technique avaient été fournis par le passé et lesquels seraient nécessaires à l'avenir. La délégation botswanaise a répondu que le pays participait activement aux activités du Réseau international de la concurrence, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Forum africain de la concurrence. La Commission de la concurrence avait financé des formations internes et externes à l'intention de son personnel pour accroître ses capacités techniques. L'examineur a demandé comment l'Autorité prévoyait de collaborer avec la magistrature. Compte tenu du nouveau mandat de protection des consommateurs, il a également souhaité savoir comment l'Autorité entendait mieux organiser les tâches en fonction des priorités. La délégation botswanaise a répondu que, bien que les juges soient indépendants, le pays avait pu organiser la formation des juges, en coopération avec la Communauté de développement de l'Afrique australe, avec un succès mitigé. Les juges feraient partie de la stratégie de collaboration de l'Autorité. Le Botswana devait aussi tenir compte du nouveau mandat sur la protection des consommateurs dans sa stratégie et dans ses interventions sur les marchés, améliorer la gestion des connaissances et renforcer les capacités du personnel.

31. Pendant le débat, le Président de la Commission de la concurrence du Botswana a posé des questions aux examinateurs et aux autres représentants. Un représentant a évoqué l'expérience des États-Unis en ce qui concernait les cas où il avait été demandé aux tribunaux d'appliquer des décisions de l'autorité chargée de la concurrence ; le refus de le faire était considéré comme une entrave à la justice. Un autre représentant a expliqué comment la République-Unie de Tanzanie utilisait aussi bien le chiffre d'affaires que la part de marché comme critères pour déterminer s'il y avait position dominante. Il a également présenté les avantages du regroupement des fonctions relatives à la concurrence et aux secteurs réglementés au sein d'un même ministère. Un autre représentant a expliqué que la Zambie tenait deux conférences de presse par an pour faire mieux connaître les travaux de l'autorité de la concurrence. Un autre représentant a présenté l'expérience du Zimbabwe dans les affaires de concurrence relatives aux droits de propriété intellectuelle, qui avaient abouti à des consultations entre les autorités compétentes. Un autre représentant encore a dit que la loi sur la concurrence de l'Afrique du Sud, qui s'appliquait à tous les domaines du commerce, conférait à l'autorité de la concurrence la compétence exclusive pour connaître des affaires de concurrence, y compris lorsqu'il s'agissait d'entreprises publiques et de secteurs réglementés, comme l'avait confirmé la Cour suprême. Un autre représentant a noté que l'Eswatini envisageait de faire intégrer le droit de la concurrence dans le droit pénal.

32. Le secrétariat de la CNUCED a ensuite présenté un projet d'assistance technique en faveur de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen collégial du Botswana. Il a également lancé un projet de répertoire en ligne des meilleures pratiques internationales en matière de protection des consommateurs et de concurrence. Le répertoire virtuel devait servir d'outil interactif permettant les échanges entre États membres. Le site Web serait alimenté par les autorités nationales et administré par la CNUCED<sup>4</sup>. Le répertoire avait été élaboré et financé par l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle du Pérou. Le représentant du Pérou a présenté le projet pilote du répertoire, qui avait permis de recenser les meilleures pratiques de 12 États membres, et a invité tous les pays à alimenter le répertoire.

## **E. Rapport sur les travaux relatifs au renforcement des capacités et à l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence**

(Point 3 c) de l'ordre du jour)

33. Le secrétariat de la CNUCED a présenté l'examen actualisé des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique menées pendant l'année écoulée dans le domaine du droit et de la politique de la protection du consommateur (TD/B/C.I/CPLP/14). Ont pris part au débat qui a suivi : le Membre du Conseil et Ministre chargé de la concurrence et de la réglementation antitrust de la Commission économique eurasienne ; le Chef de la Direction du commerce et de la concurrence de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ; le Chef de la Direction de la concurrence du Ministère jordanien de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement ; l'Administrateur de l'Autorité de la concurrence et de la protection du consommateur du Panama.

34. Le secrétariat a donné un aperçu de ses programmes récents d'assistance technique, notamment dans les domaines de l'appui institutionnel, du renforcement des capacités et de la sensibilisation, le commerce numérique et les études de marché, et la coopération Sud-Sud. Outre les 26 examens collégiaux volontaires réalisés depuis 2005, le secrétariat a récemment mis en œuvre des projets régionaux en Amérique latine, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, en Afrique centrale et dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

35. Un intervenant a évoqué la coopération menée par la Commission économique eurasienne et la CNUCED pour réaliser un examen d'experts du droit de la concurrence dans la région eurasienne et l'Union européenne, du point de vue de la conformité avec les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en matière de réglementation antitrust.

36. Une autre intervenante a présenté un projet de renforcement des capacités en cours d'exécution par la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et a salué les efforts de mise en œuvre de la CNUCED. Elle a indiqué que, depuis 2017, l'appui de l'Union européenne avait permis de lancer un programme régional de la CNUCED à l'intention des membres de la Communauté pour développer et renforcer le cadre juridique et institutionnel en vue de promouvoir la concurrence et la protection du consommateur dans la région. Les pays bénéficiaires étaient le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad.

37. Un autre intervenant a fait part de l'expérience de l'Autorité de la concurrence et de la protection du consommateur du Panama, s'agissant d'un projet visant principalement à protéger et à garantir les droits des consommateurs et la libre concurrence économique pour préserver l'intérêt supérieur des consommateurs. L'Autorité avait été habilitée en vertu de la législation à donner des conseils sur les questions de concurrence aux agents économiques, aux associations, aux acteurs des milieux universitaires, aux organisations de la société civile et au secteur public.

<sup>4</sup> <http://ccpcatalog.unctad.org/>.

38. Le dernier intervenant s'est penché sur les activités menées en Jordanie dans le cadre du programme pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord afin d'améliorer les connaissances dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence.

39. Faisant part de leurs expériences dans le cadre du programme pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et du programme sur la concurrence et la protection des consommateurs en Amérique latine, certains intervenants ont dit apprécier les possibilités de renforcement de la coopération, y compris en matière d'échange d'informations et de données sur les questions intéressant la politique de concurrence.

## **F. Rapport du Groupe de discussion sur la coopération internationale**

(Point 3 e) de l'ordre du jour)

40. Le secrétariat de la CNUCED a présenté les travaux du Groupe de discussion sur la coopération internationale<sup>5</sup>, qui avaient notamment abouti à l'établissement d'un rapport d'enquête sur les obstacles à la coopération internationale ainsi qu'à la formulation par les pays membres de propositions sur le renforcement de la coopération internationale, notamment celle de la Fédération de Russie relative à une boîte à outils sur la lutte contre les pratiques commerciales restrictives et celle du Mexique sur le renforcement de la coopération internationale. Les membres du Groupe de discussion ont donné des informations complémentaires sur certaines questions.

41. Un membre du Groupe de discussion a estimé que la boîte à outils proposée par la Fédération de Russie était un ensemble d'instruments qui pouvaient aider à déceler les pratiques anticoncurrentielles qui avaient une portée internationale. Il a dit apprécier les observations formulées par différents organismes chargés de la concurrence au cours des quatre réunions virtuelles tenues entre octobre 2017 et juin 2018. La boîte à outils pourrait servir de base à une proposition de réforme de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, compte tenu des changements intervenus depuis 1980 et des résultats du développement de l'économie numérique. Elle venait compléter d'autres initiatives, comme celles de l'OCDE et de développement économiques et du Réseau international de la concurrence. Le Groupe de discussion devrait poursuivre ses travaux et proposer une réforme de l'Ensemble de principes et de règles à la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui aurait lieu en 2020.

42. Un autre membre du Groupe de discussion a dit apprécier l'effort accompli pour élaborer la boîte à outils, qui avait fait ressortir les obstacles juridiques, les problèmes de ressources et les questions de confidentialité qui entravaient la coopération internationale. Il a exhorté les participants à recourir d'abord aux outils existants et a mis en garde contre les chevauchements, par exemple avec les travaux du Groupe de travail des fusions du Réseau international de la concurrence. Le rôle de la CNUCED serait de fournir un cadre propice au recensement et à la diffusion de bonnes pratiques, en particulier auprès des organismes de création récente.

43. Un autre membre du Groupe de discussion a souligné que la promotion de la coopération internationale était une priorité de l'OCDE, qui avait déjà formulé plusieurs recommandations à ce sujet. Les pratiques recommandées par l'OCDE en 2014 portaient sur un large éventail de formes traditionnelles de coopération, comme la notification et l'échange d'informations non confidentielles. On y trouvait également des orientations générales sur les renseignements confidentiels, ainsi que sur l'entraide dans le cadre des enquêtes. Les travaux du Groupe de discussion sur la coopération internationale resteraient néanmoins pertinents et particulièrement utiles aux pays non membres de l'OCDE, qui prévoyait de mener une enquête auprès de ses membres en 2019 pour évaluer l'application effective des recommandations.

<sup>5</sup> Voir les conclusions concertées de la seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence (TD/B/C.I/CLP/47, chap. I).

44. Appelant l'attention sur un examen entrepris en mai 2018, une autre membre du Groupe de discussion a estimé qu'il fallait adopter une approche souple de la coopération internationale, en s'appuyant sur les modèles élaborés par la CNUCED, l'OCDE et le Réseau international de la concurrence et en reconnaissant l'utilité de la coopération informelle. Estimant qu'il importait de tisser des relations entre les fonctionnaires des différents pays, elle a souligné le rôle de la CNUCED dans la gestion des connaissances et la création de réseaux. La CNUCED pourrait diffuser toutes les informations disponibles à ses membres au moyen d'un registre accessible au public. Il conviendrait d'élaborer une stratégie de collecte et de diffusion des connaissances et de promouvoir la création de nouveaux réseaux, dans le cadre des groupements régionaux. Il importait d'éviter les chevauchements, d'encourager la participation à titre volontaire et de ne pas compromettre l'autonomie des organismes.

45. Un autre membre du Groupe de discussion a souligné l'importance de la coopération internationale du point de vue d'un petit pays dont l'économie était étroitement liée au reste du monde. La proposition élaborée par le Mexique était très appréciée, notamment parce qu'elle portait sur des outils nécessaires à la coopération internationale qui pourraient également être utiles aux organismes de création récente. Il fallait suivre une approche pragmatique et fondée sur les besoins qui ne soit pas contraignante, en mettant l'accent sur la diffusion des meilleures pratiques et en poursuivant les travaux du Groupe de discussion.

46. Félicitant le Groupe de discussion d'avoir travaillé de façon productive, une autre membre du Groupe de discussion a rappelé qu'il existait différents points de vue sur les types d'instruments à adopter et sur la mesure dans laquelle ceux-ci devaient être formels et contraignants. Comme l'avait montré l'expérience, les consultations entre institutions jouaient un rôle important, sachant que les organismes de création récente, en particulier, manquaient souvent de ressources. Elle préconisait un renforcement de la participation de ces organismes et proposait l'élaboration de principes directeurs en matière de coopération internationale.

47. Un autre membre du Groupe de discussion a donné un aperçu de l'évolution de différentes plateformes au fil des ans, ainsi que des exemples d'enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles internationales, qui concernaient des compagnies maritimes, des géants de la technologie, des mégafusions récentes, etc. La boîte à outils proposée représentait un pas dans la direction d'une coopération internationale efficace, en vue du renforcement du dialogue entre les organismes compétents, plutôt qu'entre les États. Il conviendrait de la mettre en application par étapes, en commençant au niveau bilatéral et non multilatéral.

48. Un autre membre du Groupe de discussion a loué l'enquête de la CNUCED, qui était complémentaire des outils existants de l'OCDE et du Réseau international de la concurrence et faisait ressortir les raisons de l'absence de coopération internationale. Il n'y avait sans doute pas de consensus parfait au sujet d'un nouvel accord international, mais il serait peut-être utile de recentrer la boîte à outils sur une approche moins normative pour en faire un document d'information ou d'orientation, qui pourrait être intégré dans le futur plan de travail du Groupe intergouvernemental d'experts.

49. Un débat a suivi. Certains États membres ont formulé des observations essentiellement favorables à la boîte à outils proposée par la Fédération de Russie. Un représentant a dit qu'il faudrait moderniser les mécanismes pour parvenir à une coopération concrète et efficace, tandis qu'un autre a souligné l'opportunité des travaux du Groupe de discussion. Selon de nombreux représentants, il convenait de prolonger d'un an les travaux du Groupe de discussion et d'envisager de mettre à jour les documents d'orientation existants de la CNUCED. Un représentant a souligné qu'il importait de procéder avec réalisme.

50. Félicitant le Groupe de discussion d'avoir formulé des propositions concrètes, un représentant du secteur privé a réfléchi à la complémentarité des deux propositions, celle de la Fédération de Russie étant axée sur des questions de procédure et celle du Mexique, sur des questions de fond. Il a proposé d'élaborer un guide pratique sur la nature et le fonctionnement de la coopération internationale assorti des coordonnées de différents acteurs, en abordant également les questions de l'équité et de la procédure régulière, eu égard à la protection des informations échangées et aux dérogations.

### III. Questions d'organisation

#### A. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

51. À sa séance plénière d'ouverture, le 11 juillet 2018, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a élu M<sup>me</sup> Vadiyya Khalil (Pakistan) Présidente et M<sup>me</sup> Juliana Latifi (Albanie) Vice-Présidente-Rapporteuse.

#### B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

52. À sa séance plénière d'ouverture, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de la session, publié sous la cote TD/B/C.I/CLP/48. L'ordre du jour se lisait donc comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence :
  - a) Études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;
    - i) Difficultés rencontrées par les pays en développement en matière de concurrence et de réglementation dans le secteur du transport maritime ;
    - ii) Questions de concurrence relatives à la vente des droits audiovisuels des grandes manifestations sportives ;
  - b) Examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence du Botswana ;
  - c) Rapport sur les travaux relatifs au renforcement des capacités et à l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence ;
  - d) Examen des chapitres V et VI de la loi type sur la concurrence ;
  - e) Rapport du Groupe de discussion sur la coopération internationale.
4. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

#### C. Examen des chapitres V et VI de la loi type sur la concurrence

(Point 3 de l'ordre du jour)

53. Lors d'une séance informelle tenue avant la séance plénière de clôture, le secrétariat de la CNUCED a présenté les modifications apportées aux chapitres 5 et 6 de la loi type sur la concurrence, notamment l'actualisation des exemples provenant de différents pays et l'ajout de nouveaux exemples provenant d'autres pays. Le chapitre 5 sur la notification comprenait maintenant une comparaison révisée des régimes de notification *ex ante* et *ex post* et des avantages et inconvénients qu'ils présentaient, en particulier pour les organismes de création récente. De plus, les informations sur la législation et les autorités de la concurrence figurant au chapitre 5 avaient été actualisées, et un tableau avait été ajouté sur les types de régime de notification en Albanie, en Australie, en Italie, à

Singapour, en Turquie et dans le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. Dans les commentaires accompagnant le chapitre 6, on trouvait maintenant des informations à jour tenant compte des changements apportés aux législations et aux organismes de la concurrence dans les pays concernés, ainsi que de nouveaux exemples concernant les seuils juridictionnels fixés dans des régimes de contrôle des fusions où la notification est facultative (Hong Kong (Chine) et Maurice) et dans des régimes où la notification est obligatoire (Canada, Chili et Israël), les critères d'évaluation de fond (Costa Rica et Inde) et les réparations (Fédération de Russie).

**D. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence**

(Point 4 de l'ordre du jour)

54. À sa séance plénière de clôture, le 13 juillet 2018, le Groupe intergouvernemental d'experts a approuvé l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session (annexe I).

**E. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence**

(Point 5 de l'ordre du jour)

55. À sa séance plénière de clôture, le Groupe intergouvernemental d'experts a autorisé la Vice-Présidente-Rapporteuse à établir la version finale du rapport après la session.

## Annexe I

### **Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Programme de travail dans le domaine du droit et de la politique de la concurrence :
  - a) Rapport sur les travaux du Groupe de discussion sur la coopération internationale ;
  - b) Questions de concurrence dans le contexte de l'économie numérique ;
  - c) Questions de concurrence dans le secteur de la santé, particulièrement en ce qui concerne les produits pharmaceutiques et les services de santé ;
  - d) Coopération internationale entre les organismes chargés de la concurrence dans le cadre de la lutte contre les pratiques et fusions anticoncurrentielles ;
  - e) Examen collégial volontaire de la politique et du droit de la concurrence ;
  - f) Rapport sur les travaux relatifs au renforcement des capacités et à l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence ;
  - g) Examen des chapitres IX et X de la loi type sur la concurrence.
4. Ordre du jour provisoire de la huitième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

## Annexe II

### Participation\*

1. Les États membres ci-après de la CNUCED étaient représentés à la session :

Afrique du Sud	Maroc
Albanie	Maurice
Algérie	Mexique
Allemagne	Myanmar
Arabie saoudite	Namibie
Argentine	Népal
Arménie	Nicaragua
Autriche	Nigéria
Bélarus	Oman
Botswana	Pakistan
Brésil	Panama
Burkina Faso	Pérou
Cambodge	Philippines
Chine	Portugal
Congo	Qatar
Égypte	République de Corée
El Salvador	République démocratique du Congo
Espagne	République démocratique populaire lao
Eswatini	République dominicaine
États-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie
Éthiopie	Roumanie
Fédération de Russie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Sénégal
Géorgie	Serbie
Guatemala	Seychelles
Hongrie	Soudan
Inde	Sri Lanka
Iraq	Suisse
Italie	Suriname
Japon	Tchad
Jordanie	Thaïlande
Kazakhstan	Trinité-et-Tobago
Kenya	Tunisie
Kirghizistan	Turquie
Koweït	Viet Nam
Lettonie	Yémen
Liban	Zambie
Malaisie	Zimbabwe
Malawi	

2. Les membres de la Conférence ci-après étaient représentés à la session :

État de Palestine

3. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées à la session :

Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique  
 Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe  
 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest  
 Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale  
 Commission économique eurasienne  
 Union européenne

\* La présente liste ne mentionne que les participants inscrits. Pour la liste complète des participants, voir le document TD/B/C.I/CLP/INF.8.

Organisation de coopération et de développement économiques  
Union économique et monétaire ouest-africaine

4. Les organes, organismes et programmes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session :

Centre du commerce international

5. Les institutions spécialisées et organisations apparentées ci-après étaient représentées à la session :

Organisation mondiale du commerce

6. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées à la session :

*Catégorie générale*

Consumer Unity and Trust Society International

Global Traders Conference

Association de droit international

*Catégorie spéciale*

Chambre internationale de la marine marchande

---